

## PROCÈS-VERBAL – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 janvier 2017

Conseil Municipal du

**16 janvier 2017**

L'an deux mil dix-sept, le seize janvier, le Conseil Municipal de la Commune de BEUSTE dûment convoqué onze janvier deux mil dix-sept, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur VIGNAU Alain, Maire de BEUSTE.

Convocation du

**11 janvier 2017**

**PRESENTS:** VIGNAU Alain, CAPDEVIELLE-HOUNIEU Patricia, MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude, LASSALLE Roger, DOASSANS-CARRÈRE Philippe, ABADIE Jean-Pierre, BERTHOUMIEU-LACAZE Valérie, BIRABEN-LOUSTAU Pierre, CELLE Sonia, CENDRÈS Monique, CHARBONNEL Patrice, DE MOOR Olivier, HAILLOT Jean-Michel, LECLÈRE Valérie.

Nombre de conseillers

**En exercice : 15**

**Présents : 14**

**Votants : 15**

**ABSENTS-EXCUSÉS :** POUHEY Sébastien

**PROCURATIONS :** POUHEY Sébastien donne procuration à DE MOOR Olivier

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** LECLÈRE Valérie

Le quorum étant atteint pour permettre à l'Assemblée de délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, concernant la gestion de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à rajouter le point supplémentaire susmentionné à l'ordre du jour.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

### Ordre du jour :

- **1) Point sur les travaux de l'école**
- **2) Ouverture de crédit pour investissements avant le vote du budget 2017**
- **3) Loi ALUR : opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale**
- **4) Mise à disposition de personnel entre les communes de LAGOS et de BEUSTE dans le cadre du RPI**
- **5) Loi du 08 novembre 2016 : régime indemnitaire du Maire**
- **6) RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**
- **7) Gestion de l'éclairage public**
- **8) Questions diverses**

### Préambule :

Monsieur le Maire profite, de cette première séance de Conseil Municipal de l'année, pour présenter ses meilleurs vœux de bonheur et de santé à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'à leurs familles. De plus, il remercie l'ensemble des Conseillers pour leur investissement, pour leur implication et pour leur contribution efficace lors des Conseils Municipaux ainsi que lors des manifestations communales.

## 1) POINT SUR LES TRAVAUX DE L'ÉCOLE

Un habillage ainsi qu'une isolation du mur de la cantine côté cour de récréation de l'école sont prévus afin d'homogénéiser la façade avec celle de la nouvelle école.

Trois puisards ont été créés dans la cour de récréation pour recueillir les eaux de pluie. De plus, un enfouissement des réseaux électriques et de la ligne téléphonique a été réalisé. L'implantation d'une gâche électrique est prévue pour le petit portail permettant une ouverture à distance pour des questions sécuritaires. Le VRD pour le futur raccordement à l'assainissement collectif a été réalisé. Ainsi, la cour est prête à recevoir l'enrobé. Par ailleurs, un espace vert est prévu dans la cour intérieure de l'école.

L'inauguration de l'école aura lieu le 18 mars 2017 à 11h00.

## 2) OUVERTURE DE CREDIT POUR INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Opération	Libellé	Article	Montant
189	Réseaux d'électrification	21534	10 000 €
140	Matériels et outillages techniques	2158	10 000 €
188	Réseaux de voirie	2151	30 000 €

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017.

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2017.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

## 3) LOI ALUR : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés de Communes seront compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, si, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

La Communauté de Communes du Pays de Nay s'étant engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) rural afin de définir, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'aménagement de l'espace, il est proposé de maintenir à l'échelle communale la compétence Plan Local d'Urbanisme, destinée à mettre en œuvre cette stratégie.

Cette position a fait l'objet d'une délibération de principe du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay le 19 décembre 2016.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ de **s'opposer** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Nay.
- ✓ d'**autoriser** le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

#### **4) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LES COMMUNES DE LAGOS ET DE BEUSTE DANS LE CADRE DU RPI Annule et remplace la délibération 5 a du 11 octobre 2016**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante la demande, dans le cadre du RPI Beuste-Lagos, des enseignantes de l'école de LAGOS. Au vu des effectifs de l'école de LAGOS pour la rentrée 2016 - 2017, les enseignantes souhaitent disposer d'une aide le matin pour cette classe.

Dès lors, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de mise à disposition d'un agent employé dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) par la Commune de LAGOS auprès de la Commune de BEUSTE dans le cadre du RPI. Ce dispositif est encadré par l'article L.8241-2 du Code du Travail organisant les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif.

Ainsi, la Commune de LAGOS recrutera à partir du 01 septembre 2016 et pour toute l'année scolaire un employé en CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) sur la base de 20 heures par semaine.

Pour cela, une convention de mise à disposition devra être conclue avec la Commune de LAGOS sur la base d'une mise à disposition de 10 h par semaine.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTTE** la proposition de la Commune de LAGOS,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à compter du 1er septembre 2016 et pour toute la durée de l'année scolaire, pour une durée hebdomadaire de 10 h par semaine.
- PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

## 5) LOI DU 08 NOVEMBRE 2016 : REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux avait modifié le régime des indemnités des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité des Maires étaient fixées automatiquement aux taux plafonds du barème sans dérogation possible. Autrement dit la loi ne laissait pas la possibilité au Maire de faire délibérer le conseil municipal afin que cette indemnité soit minorée. Dès lors en date du 16 mars 2016, le Conseil Municipal avait accepté le don de Monsieur le Maire à la Commune de 350 € par mois.

Désormais, avec la loi du 08 novembre 2016, le maire a le choix, soit de percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction, soit de demander à bénéficier d'une indemnité inférieure au taux plafonds, dans toutes les communes y compris celles de moins de 1 000 habitants.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler et remplacer la délibération du 16 mars 2016 et de revenir au taux de l'indemnité du Maire tel que voté par délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2014 à savoir de minorer les indemnités de fonction du Maire au taux de 20 % au lieu de 31 % actuellement.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale pour le maire est de 31 % de l'indice brut 1015.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire,

**DÉCIDE** - de minorer de 35 % l'indemnité de fonction du maire au titre de communes de 500 à 999 habitants comme prévu aux articles L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'attribuer au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 20 % (au lieu de 31 %) du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- de revenir au taux minoré décidé au Conseil Municipal lors de la séance du 03 avril 2014.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

## 6) RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 28 janvier 2016 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de BEUSTE.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions
- susciter l'engagement des collaborateurs.

## **1 - BENEFCIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

## **2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune de BEUSTE, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Rédacteurs territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 000 €	480 €	4 480 €

#### **FILIERE TECHNIQUE**

- Adjointes techniques territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Agent technique polyvalent	3 800 €	380 €	4 180 €

Il est précisé que les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés, les primes actuellement versées sont maintenues jusqu'à la parution des textes. Dès la publication de ces textes, le RIFSEEP leur sera appliqué. Ainsi concernant les cadres d'emplois de la filière technique, dans la mesure où le RIFSEEP ne leur est pas encore applicable, la collectivité :

- ✓ prévoit le principe de l'attribution du RIFSEEP dès que les textes nécessaires auront été publiés,
- ✓ dans l'attente de cette publication, prévoit le maintien pour le cadre d'emploi des adjoints techniques de l'IAT.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### 3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### 3 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, le mois de décembre.

#### b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée.

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- congés de formation professionnelle,

- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Durant les périodes de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

#### **c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **e. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 06 décembre 2016 et après en avoir délibéré,

- ADOpte** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
  - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
  - l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,



- ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- ABROGE** partiellement la délibération en date du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives à la gestion des travaux supplémentaires et à la filière technique.
- PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2017
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

## 7) GESTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune de BEUSTE d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur l'opportunité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité (une économie d'environ 8000 € de frais de fonctionnement par an), cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses, s'inscrivant donc dans la loi Grenelle.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre le Maire dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage, compatibles avec la sécurité des usagers de la voie et la sécurité des biens et des personnes.

Techniquement l'extinction partielle de l'éclairage public nécessite la mise en place d'horloges astronomiques sur les neuf armoires existantes. Pour des impératifs sécuritaires, l'éclairage pourra être remis en marche forcée.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de rénovation de l'éclairage public de la Commune qui s'est aussi traduit par le changement d'ampoules énergivores.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** l'adoption le principe d'une coupure de l'éclairage public de 00h00 à 06h00.

**PRECISE** qu'un arrêté fixera les modalités de l'extinction de l'éclairage public.

Par ailleurs, une signalétique sera implantée aux entrées du village au niveau de la rue de la Ribère afin d'avertir les automobilistes de l'extinction de l'éclairage public de 00h00 à 6h00.

Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

## 8. QUESTIONS DIVERSES

### a) Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement

Suite à la demande du Conseil Municipal de sécurisation de la traversée de la Rue de Ribère par les élèves descendants du bus, la Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement va aménager un espace protégé au niveau de l'arrêt de bus, accompagné de zébras de chaque côté de la rue indiquant l'emplacement de l'arrêt de bus. Cette mesure devrait amener les automobilistes à ralentir au regard de ce passage protégé.

**b) Fin de la mise à disposition de l'agent technique polyvalent auprès de la Commune de LAGOS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la mise à disposition de l'agent technique polyvalent auprès de la Commune de LAGOS a pris fin au 31 décembre 2016. L'agent, à temps complet, était mis à disposition auprès de la commune de LAGOS 17,50 h par semaine. La fin de la mise à disposition est le fait d'une initiative partagée entre les Communes de BEUSTE et de LAGOS.

Dès lors, l'agent technique polyvalent sera désormais, à compter du 01 janvier 2017, à temps complet à BEUSTE. En effet, l'évolution des techniques de travail, l'intégration de nouvelles voiries et la création de nouveaux lotissements sur la Commune s'accompagnent d'une augmentation de la charge de travail pour l'agent technique.

La Commune de LAGOS emploie déjà et ce depuis trois mois du personnel technique pour répondre aux besoins de leur commune.

**c) Agenda 2017**

Monsieur le Maire rappelle l'agenda 2017 de la Commune :

- ✓ la cérémonie de la citoyenneté le 04 mars 2017
- ✓ le repas des Aînés le 05 mars 2017
- ✓ inauguration de l'école le samedi 18 mars 2017 à 11h00.

**d) Déménagement école**

Monsieur le Maire informe que les travaux de rénovation et d'extension de l'école arrivent à leur terme. Ainsi, il est nécessaire d'envisager une date pour le déménagement des deux classes de l'école. Dès lors, le déménagement de la classe des CM1 - CM2 s'effectuera le 11 février 2017 et celui de la classe des CE1 - CE2 s'effectuera pendant les vacances de février 2017.

**e) Conseil Municipal des enfants**

Pour rappel, Madame la Directrice de l'école avait été contactée par la municipalité pour la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants. Madame la Directrice avait donné son accord. Ainsi, après avoir défini les conditions et modalités d'une telle élection, il convient de mettre en œuvre ce projet. Dès lors, la Commission d'Animation va reprendre contact avec Madame la Directrice pour envisager un calendrier et la mise en œuvre effective et matérielle de ce projet en collaboration avec l'équipe enseignante.

**f) Vente de bois**

Une information a été distribuée aux habitants de la commune concernant la vente de bois de chauffage par la Commune de BEUSTE. Les habitants de BEUSTE intéressés ont été invités à se faire connaître à la mairie. Cet appel à la vente a connu un réel succès. Il a été demandé à l'ONF de constituer des lots moyens pour donner satisfaction à tous les demandeurs. Un tirage au sort aura lieu le lundi 30 janvier 2017 à 18h30 à la salle des fêtes pour l'attribution de chacun des lots.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, clôture la séance à 22 h 00.

Le Maire,

Alain VIGNAU

VIGNAU Alain		CELLE Sonia	
CAPDEVIELLE-HOUNIEU Patricia		CHARBONNEL Patrice	
MULÉ-BERTRANINE Jean-Claude		CENDRES Monique	
LASSALLE Roger		DE MOOR Olivier	
DOASSANS-CARRÈRE Philippe		HAILLOT Jean-Michel	
ABADIE Jean-Pierre		LECLÈRE Valérie	
BERTHOUMIEU-LACAZE Valérie		POUEY Sébastien	Absent - excusé
BIRABEN-LOUSTAU Pierre			